

modifiant celle du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises

du 6 juin 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est modifiée comme il suit :

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les autorités mentionnées ci-après, ont accès aux données de l'article 11 qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches :

- a. l'autorité d'application de l'action sociale vaudoise ;
- b. l'autorité d'application de l'assistance judiciaire ;
- c. l'autorité d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles et prestations cantonales de la rente-pont ;
- d. l'autorité d'octroi de l'aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ;
- e. l'entité de curateurs et tuteurs professionnels ;
- f. les agences d'assurances sociales.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2023.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Evéquoz

I. Santucci

Date de publication : 20 juin 2023

Délai référendaire : 29 août 2023